



République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

1^{ère} chambre/2

N° d'affaire : [REDACTED] Jugement du : 12 février 2009, 9h

n° : 19

NATURE DES INFRACTIONS : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME(AIR EXPIRE),

TRIBUNAL SAISI PAR : Opposition, formée le 05 décembre 2008 par [REDACTED] Miroslava, aux dispositions de l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 24 octobre 2008, suivie d'une citation déposée à l'étude accusé de réception signé le 20 janvier 2009.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : D [REDACTED]
Prénoms : M [REDACTED]
Née le : 11 septembre [REDACTED] Age : [REDACTED] ans au moment des faits
A : [REDACTED] POLOGNE
Fille de : [REDACTED]
Et de : [REDACTED]
Nationalité : française
Domicile : [REDACTED]
92120 MONTROUGE
Profession : ingénieur
Situation familiale : marié
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : **COMPARANTE EN PERSONNE**, assistée de Me **BENEZRA** avocat du barreau de PARIS, qui dépose des conclusions visées et jointes au dossier,



PROCEDURE D'AUDIENCE

[REDACTED] a régulièrement formé opposition le 5 décembre 2008 à l'exécution d'une ordonnance pénale correctionnelle en date du 24 octobre 2008 qui l'a condamnée à une amende délictuelle de 200 euros et à 4 mois de suspension du permis de conduire pour avoir à Paris, le 17 août 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la

présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,50 milligramme par litre, faits prévus par ART.L.234-1 I,V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- février 2009, pour première audience au fond et renvoyée pour délibération.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond le conseil de la prévenue soulève la nullité de la procédure.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé l'opposante sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du février 2009 à 09h00, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le février 2009 à 09h00.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

1°) Sur les conclusions de nullité

Il résulte de la décision du tribunal de grande instance de [redacted] du 8 janvier 2009, par laquelle le tribunal a déclaré nulles les poursuites exercées avant le 20 août 2008 dans l'appareil.

En l'espèce, [redacted] a été interpellée le 17 août 2008 à [redacted].

Les deux mesures de son taux d'alcoolémie ont été effectuées [redacted].

Il ne résulte pas ailleurs d'aucune mention de la procédure que les policiers se sont assurés, [redacted].

Il s'ensuit que la vérification de l'état alcoolique de la prévenue est entachée d'une irrégularité de nature à affecter la fiabilité du résultat du contrôle d'alcoolémie.

Il convient en conséquence de faire droit à l'exception de nullité relative à la validité du contrôle par éthylomètre après avoir déclaré l'opposition de [redacted] recevable.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de [redacted] prévenue;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE recevable l'opposition formée par [redacted], à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 24 octobre 2008.

En conséquence, cette ordonnance pénale correctionnelle est mise à néant et statuant à nouveau;

Prononce la nullité des procès-verbaux de la procédure à partir du procès-verbal de mesure du taux d'alcool.

Selon les dispositions des articles [redacted] et [redacted] du Code de procédure pénale

A l'audience du [redacted] février 2009, 9h, [redacted] me chambre le tribunal était composé de :

Président : MME. [redacted] vice-président

Ministère Public : MME. Jeanne LECARON vice-procureur de la République

Greffier : MME. Annette RUVEL greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,